

Subdivision Environnement Industriel  
et Ressources Minérales de la Vienne  
1 allée des Anciennes Serres  
86280 SAINT-BENOIT  
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

Saint-Benoît, le 13 novembre 2006

Rapport de l'Inspection des Installations  
Classées

-----

Etablissements BOUCHER  
« Les Roches »  
86330 MONCONTOUR

-----

Demande d'autorisation pour réouverture  
d'une carrière

Par bordereau du 6 juillet 2006, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis pour rapport et propositions le dossier concernant les résultats des enquêtes administrative et publique relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Moncontour présentée par les Etablissements BOUCHER.

Cette demande, déposée le 6 décembre 2005, a été jugée recevable le 30 janvier 2006.

Elle met à jour la demande déposée le 21 mai 2001 et ayant abouti à l'arrêté d'autorisation du 17 avril 2002, annulé le 25 mai 2005 par le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'activité projetée est la suivante :

| Numéro de nomenclature | Activité                 | Capacité                                   | Classement   |
|------------------------|--------------------------|--|--------------|
| 2510 – 1               | Exploitation de carrière | 11 600 t moyenne/ an<br>15 000 t maxi./ an | Autorisation |

## **I PRESENTATION**

### **I.1 Localisation:**

Le projet est situé sur la commune de **Moncontour** au lieu-dit « Les Roches », en section C, parcelle n° 1307 (ex – 296pp).

La surface totale est de 6 ha 55 a 47 ca environ, pour une superficie exploitable restante de 4 ha.

Le demandeur détient le contrôle foncier des parcelles sur lesquelles porte la demande.

### **I.2 Nature :**

Le matériau extrait est un calcaire fracturé daté du Bathonien.

### **I.3 Volume exploitable :**

Le volume pouvant être extrait est de 110 600 m<sup>3</sup> ( 155 000 tonnes commercialisables environ).

La production moyenne sera de 11 600 t par an pour un maximum de 15 000 t.

### **I.4 Conditions d'exploitation :**

L'exploitation est prévue à ciel ouvert, en fouille sèche, par extraction à l'aide d'une pelle mécanique puis reprise par chargeur. Après un stockage provisoire, les matériaux seront acheminés par la route sans traitement préalable.

La cote naturelle des terrains est de 108m NGF. Le carreau de la carrière sera limité à la cote 105mNGF. Le front de taille sera de trois mètres maximum, terre végétale comprise. Les travaux de découverte ne sont prévus que tous les cinq ans, hors période de nidification étendue de février à août.

### **I.5 Durée :**

La durée sollicitée est de 13 ans dès l'obtention de l'autorisation.

### **I.6 Servitudes :**

Il n'existe aucune servitude au titre de la loi sur l'eau, du code de la santé, des codes rural, forestier, ni au titre de la protection des monuments et sites protégés, du patrimoine biologique, des appellations d'origine contrôlée.

Postérieurement à sa première autorisation, le site s'est trouvé englobé dans la zone Natura 2000 de la Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois (ZPS FR5412018 fixée par arrêté du 26 août 2003), elle-même prolongée, côté deux-sévrien, par la ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay créant ainsi un ensemble de plus de 53 000 ha protégés.

### **I.7 Réaménagement :**

Il est proposé de procéder à un remblayage partiel de l'excavation à l'aide de matériaux inertes ou de terres végétales provenant des chantiers de l'entreprise.

La terre végétale décapée lors des travaux de découverte serait régalée sur le site pour permettre un retour à l'agriculture. Dans la mesure du possible cette remise en état se ferait de manière coordonnée à l'avancement des travaux sans nuire à la sécurité et aux obligations techniques de l'exploitation.

L'étude d'incidence, produite dans le dossier en raison de l'existence de la ZPS, propose de créer en limite Nord du site, sur une vingtaine de mètres s'ajoutant à la bande de dix mètres réglementaire, une zone plus favorable au développement de l'outarde canepetière ou autres espèces inféodées au carrières. Il y est ainsi envisagé de ne procéder ni au tassement, ni au régalage de la terre végétale sur les remblais inertes alors simplement aplanis afin d'obtenir un milieu sec et maigre, propice à l'extension de la pelouse déjà présente sur la parcelle voisine, également propriété du pétitionnaire mais que celui-ci ne souhaite pas exploiter.

### **I.8 Nuisances :**

eau : L'eau n'est pas utilisée pour l'exploitation de la carrière. L'eau potable est mise à disposition par bouteilles. Les employés disposent d'un local avec des sanitaires et WC chimiques.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins se fait uniquement au siège de la société exceptés le graissage et le remplissage des réservoirs des engins envisagés sur une aire prévue à cet effet.

Le projet ne concerne aucun cours d'eau et est en dehors de toute zone inondable et n'a donc aucune influence sur les écoulements superficiels.

air : Il y aura très peu d'émissions de poussières compte tenu de la méthode d'exploitation.

bruit : Le site est à environ 700 mètres des plus proches habitations, de ce fait il n'y aura pas de modifications significatives du niveau sonore ambiant au niveau des propriétés concernées.

transport: Le trafic routier lié à l'exploitation sera de l'ordre de 2 à 3 rotations journalières en moyenne les jours ouvrables, soit environ 2 % du trafic actuel sur le RD 141 (127 pour les Deux-Sèvres) devant le site. Un maximum d'une dizaine de camions est ainsi prévu rejoindre la RD 18 via le bourg de Marnes, situé 4 km au Nord. Les bas-côtés de la RD 141 ont déjà été renforcés pour permettre les croisements et une partie du chemin reliant celle-ci à la carrière a été goudronné pour limiter l'entraînement de boue sur la chaussée.

### **I.9 Garanties financières :**

Conformément à l'arrêté du 9 février 2004, un échéancier a été joint au dossier sur la base de calcul d'une carrière à ciel ouvert en fosse ou à flanc de relief. Le montant proposé nous paraît recevable. Pour la première période quinquennale, il s'élève à 54 460 € atteignant un maximum de 86 400 € lors des dernières années d'exploitation demandées.

## **II INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Le dossier a été soumis à enquêtes publique et administrative.

### **II.1 Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 24 avril au 26 mai 2006. Elle a donné lieu à quinze observations écrites, cinq courriers favorables et deux défavorables, l'un d'eux émanant de l'association Divergence qui était à l'origine du recours ayant abouti à l'annulation de l'autorisation précédente par le Tribunal Administratif. Le commissaire-enquêteur estime que « la participation du public a été moins forte qu'envisagé, mais correspond à la situation d'une installation qui a fonctionné pendant près de deux années sans procurer de réelle gêne aux habitants les plus proches ».

Considérant notamment que :

- le caractère rationnel des observations défavorables n'est pas toujours démontré,
- les conséquences du projet (bruit, poussières, impact sur le milieu naturel) seront limitées,
- les craintes exprimées perdent de leur pertinence en raison de l'éloignement des premières habitations et des lieux de loisirs de la vallée de la Dive,
- les Etablissements BOUCHER n'envisagent pas d'extension sur le site objet de la présente demande,
- les contraintes environnementales ont été prises en compte,
- des efforts ont été consentis pour limiter les risques, notamment en matière de circulation routière,
- le projet devrait permettre la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions et une réhabilitation avec retour à la vocation agricole initiale des terrains,
- le pétitionnaire a accepté les contraintes relatives à cette seconde procédure et a été pénalisé dans l'exercice de sa profession,

le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, en recommandant l'emprunt de l'itinéraire routier proposé par le conseil municipal de Marnes, si les services de l'Etat l'estiment favorable à la sécurité de la circulation.

## **II.2 Avis des conseils municipaux**

- Marnes (séance du 21 mars 2006) : avis favorable, sous réserve de modifier l'itinéraire choisi par l'entreprise suivant la proposition alternative d'un trajet reliant vers le Sud la RD 725 passant par La Grimaudière, en évitant Maisoncelle sur la commune d'Assais-les-Jumeaux,
- Airvault (séance du 28 mars 2006) : avis favorable, sous réserve du respect de la réglementation,
- Assais-les-Jumeaux (séance du 4 avril 2006) : avis favorable sous réserve que les camions respectent l'itinéraire indiqué dans le dossier,
- Craon (séance du 20 avril 2006) : 6 votes pour, 3 contre et 1 nul, « projet réputé accepté »,
- La Grimaudière (séance du 6 juin 2006) : avis favorable,
- Moncontour (séance du 13 juin 2006) : 12 voix pour, 2 contre, « cette ouverture de carrière entraînera peu de nuisances pour la commodité du voisinage, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la sécurité et pour la salubrité publique ».

## **II.3 Avis des services**

Les services de l'Etat ont été consultés par courrier préfectoral du 9 mars 2006 (avis formulés au-delà du délai réglementaire de 45 jours mentionnés pour information).

Par courrier du 6 avril 2006, la Direction Régionale de l'Environnement a émis un avis réservé sur la demande, jugée incomplète en l'état. Considérant que les différentes zones protégées touchées par le projet ne sont pas toutes mentionnées, la DIREN estime que « en l'absence de mesures d'accompagnement, un laissé en l'état du carreau après exploitation » apparaîtrait préférable. Moyennant une remise en forme de l'étude d'impact et de l'étude d'incidence, elle n'est « pas fondamentalement opposée à cette demande » mais considère que tout projet ultérieur d'éventuelle extension serait en revanche incompatible avec la ZPS.

Par courrier du 7 avril 2006, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable compte-tenu de l'éloignement des premières habitations et malgré une étude d'impact sonore jugée insuffisante.

Par courriers respectifs des 20 mars et 10 avril 2006, les centres de Cognac et d'Angers de l'Institut National des Appellations d'Origine n'ont formulé aucune objection au projet situé dans les aires délimitées des AOC « Chabichou du Poitou », « Beurre Charentes-Poitou », « Beurre des Charentes » et « Beurre des Deux-Sèvres ».

Par courrier du 24 avril 2006, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable, sous réserve de la mise en place effective des mesures de prévention vis à vis de pollutions aux hydrocarbures non réalisées lors des deux années d'activité de la carrière. Elle mentionne la faible qualité agronomique des terrains et l'impact réduit sur l'agriculture. Elle souligne également le faible impact prévisible sur l'avifaune en l'absence d'espèces patrimoniales sur le site d'extraction, bien que le rôle d'accueil de la faune sauvage de la jachère actuelle semble sous-estimé. S'en remettant à l'avis de la DIREN sur l'intégration paysagère du projet, elle relève cependant l'intérêt de préserver des ourlets de végétation soulignant la vallée sèche et de créer en limite Nord un milieu de type steppique tel que prévu par l'étude d'incidence. Elle recommande enfin la plantation de quelques arbres isolés (une dizaine de noyers ou amandiers) dans la bande des 10 mètres côtés Sud et Est pour atténuer la perception du site depuis les points hauts environnants.

Par courrier du 31 mai 2006, la Direction Départementale de l'Équipement a émis un avis favorable relevant notamment la production d'une étude d'incidence au titre de Natura 2000, l'absence de règlement d'urbanisme spécifique, l'absence de risques pour les tiers hormis ceux liés à l'intrusion sur le site et la structure satisfaisante du chemin rural d'accès au site ainsi que la bonne visibilité assurée à sa jonction avec la RD 141. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a enfin émis un avis sans aucune observation.

### **III ANALYSE DE L'INSPECTION**

L'analyse du projet peut dans le cas présent s'appuyer sur l'exploitation du site durant environ 2 années avant annulation de son arrêté préfectoral d'autorisation. L'activité alors exercée, très modeste en termes de production, ne semble avoir généré aucune plainte directement liée aux nuisances ressenties par le voisinage relativement éloigné du site, hormis bien-sûr le recours formé à l'encontre de l'autorisation administrative et ayant mené à la situation actuelle pour des raisons elles aussi administratives. Sur le plan technique, l'exploitation n'a été l'occasion de relever sur le terrain que la non-réalisation d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins, aménagement à réaliser de préférence en point bas une fois l'excavation créée et en l'occurrence non effectué par le carrier en raison des doutes qu'un premier recours formé début 2004 (début d'exploitation à l'automne 2003) a laissé plané sur l'avenir de l'exploitation. On soulignera en contrepartie, et en préambule au sujet du transport analysé ci-après, que les aménagements routiers réalisés par l'exploitant ont été jugés satisfaisants par la DDE et qu'aucun incident de circulation en lien avec cette carrière n'a été signalé sur la RD 141 que les camions semblent avoir utilisée dans les deux directions, au Sud vers Maisoncelle et la RD 725 ou au Nord vers Marnes et la RD 18 (37 pour les Deux-Sèvres).

La question du transport, déjà mise en avant par l'association Divergence auteur de recours administratif et basée à Saint-Chartres, village rattaché à Moncontour mais non touché par le trafic routier de la carrière, reste centrale dans l'examen du retour d'enquête. Le pétitionnaire a proposé d'orienter les véhicules uniquement vers Marnes, ce qui est logique par rapport à l'implantation de

son entreprise dans le Nord de la Vienne et ne semble pas inopportun vu que cette commune, à la traversée certes accidentée, se trouve sur l'axe Thouars-Poitiers et est déjà concernée par le trafic conséquent que les 2 ou 3 véhicules quotidiens desservant la carrière ne modifieront pas notablement. La commune de Marnes a proposé un nouvel itinéraire évitant son territoire et empruntant des chemins ruraux et communaux sur environ 1,7 km sur la commune d'Assais-les-Jumeaux (qui était favorable à la traversée de Marnes) pour contourner le hameau de Maisoncelle. Le commissaire-enquêteur est favorable à ce nouveau trajet sous réserve qu'il soit effectivement jugé plus sûr. Le pétitionnaire, interrogé le 9 août 2006 par nos soins, a donné son accord de principe dans un courrier du 29 août 2006 soulignant néanmoins l'obligation d'obtenir l'accord des gestionnaires des chemins concernés. Soulignant bien de nouveau que cette question concerne 2 à 3 véhicules par jour en moyenne, l'inspection fait également observer que l'état des chemins recommandés devra probablement faire l'objet d'un entretien régulier par l'exploitant, en cas d'accord avec les gestionnaires, et que leur raccordement à la RD 725 semble en l'état moins sécurisé qu'au carrefour de Maisoncelle.

Le dernier point essentiel tiré de l'instruction de la demande concerne les enjeux écologiques et paysagers, sujet renforcé par le classement Natura 2000 intervenu en 2003. Si une étude d'incidence spécifique a bien été ajoutée à la mise à jour du dossier de demande de 2001 et si elle démontre bien que ce projet de 6 hectares, sur des terrains agricoles prévus être restitués avec un léger accroissement d'une zone plus favorable à l'avifaune, n'a pas d'incidence négative sur les ZPS de 53 000 hectares qui l'entourent, il n'en demeure pas moins que la remise en état proposée ne fait pas l'unanimité. La DIREN l'exclut intégralement en suggérant de laisser le site en l'état après exploitation, alors que la DDAF, sans se prononcer définitivement sur les aspects paysagers, suggère quelques plantations d'arbres isolés au Sud et à l'Est en complément du réaménagement proposé dont l'intérêt de renforcer la préservation de la vallée sèche située au Nord est reconnu. L'inspection s'interroge quant à elle, sur la démonstration logique qui conduirait à rejeter les conclusions de l'étude d'incidence incontournable pour ce projet. Elle souligne la modification très légère et reconnue positive que le projet de remblayage proposé représente et ajoute qu'en phase d'exploitation la mise en place du merlon périphérique réduit fortement la perception visuelle de la carrière située en partie haute d'un plateau actuellement dépourvu d'arbres.

#### **IV PROPOSITION DE L'INSPECTION**

En tout point conforme dans sa définition aux règles techniques édictées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, le projet présenté, tout comme l'activité exercée entre 2003 et 2005, ne semble pas devoir soulever d'objection rédhibitoire. Touchés dans leur activité par l'annulation de leur autorisation, les Etablissements BOUCHER ont respecté leur arrêté de suspension d'activité du 26 juillet 2005, en vigueur depuis le 26 octobre 2005. Le pétitionnaire a su faire évoluer sa demande afin de prendre sérieusement en compte les enjeux écologiques nouveaux et a démontré sa capacité à limiter le risque routier inhérent à son activité.

Pour ces raisons, nous émettons un avis favorable au projet tel qu'il a été présenté, en cohérence notamment avec les conclusions de l'étude d'incidence produite. Si la législation sur les installations classées n'a pas pour vocation de réglementer la circulation routière au-delà de l'accès même à la carrière dont l'aménagement actuel a été jugé satisfaisant, l'inspection suggère néanmoins de demander à l'exploitant d'examiner dès la première année d'activité la faisabilité d'emprunter l'itinéraire de substitution proposé et d'équilibrer si possible la desserte du site par les RD 725 au Sud et RD 18 au Nord pour réduire dès à présent de moitié l'impact sur Marnes qui ne serait déjà plus concernée que par un camion quotidien en moyenne.

## **V CONCLUSION**

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet,

Nous proposons à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », d'émettre un avis favorable à la demande présentée dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint.